

Le Maire de la Commune d'Arleux,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-7 et R. 415-6,

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU l'avis des voies navigables de France,

CONSIDÉRANT que le Maire doit veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la priorité de passage des véhicules à l'intersection de la rue du 8 mai 1945 et du chemin du Halage, en tenant compte du manquant de visibilité à ce carrefour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des panneaux « STOP » seront placés à l'intersection de la rue du 8 mai 1945 et du chemin du Halage.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les fonctions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Arleux,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'Arleux,
- Monsieur le président des VNF
- Inséré au registre

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le 29 mars 2018,

Le Maire,

